

Dijon, le 09 février 2018

Référence : CODEP-DJN-2018-006305

Monsieur le Directeur
APAVE SA
191, rue Vaugirard
75738 - PARIS CEDEX 15

Objet : Contrôle de supervision inopiné d'un organisme agréé pour les contrôles en radioprotection du 1 février 2018

Organisme : APAVE Alsacienne, agence de Belfort

Numéro d'agrément : OARP n° 0070

Identifiant de l'inspection : INSNP-DJN-2018-0277

Références :

- Code de l'environnement, notamment ses articles L592-19 et suivants.
- Code de la santé publique, notamment ses articles L1333-30, R1333-95 à R1333-98.
- Code du travail, notamment ses articles R4451-29 à R4451-36.
- Décision n°2010-DC-0191 de l'ASN du 22 juillet 2010 fixant les conditions et les modalités d'agrément des organismes mentionnés à l'article R1333-95 du code de la santé publique.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de ses attributions en références, l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) a procédé à un contrôle de supervision inopiné de l'agence de Belfort de votre établissement, le 1 février 2018, lors d'un contrôle technique externe de radioprotection de générateurs de rayons X et de sources scellées à usage industriel.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'ASN a conduit le 1 février 2018 un contrôle de supervision inopiné de l'agence de Belfort de l'APAVE Alsacienne, organisme agréé pour les contrôles de radioprotection, à l'occasion de la vérification de trois générateurs de rayons X et de deux sources scellées de l'établissement IKEA Industry à LURE (70). La mission du contrôleur de l'APAVE consistait à réaliser le contrôle technique externe de radioprotection. Il était accompagné de la personne compétente en radioprotection (PCR) de l'établissement.

Le contrôleur a réalisé son travail dans le respect du référentiel de l'organisme agréé par l'ASN. Sa méthodologie de contrôle était satisfaisante. Les moyens informatiques utilisés lui ont permis de disposer de la dernière version de la trame de contrôle adaptée au contrôle réalisé, des procédures internes et du référentiel réglementaire à jour. Les mesures ont été réalisées avec un instrument adapté et la planification de la journée a permis au contrôleur de consacrer le temps nécessaire à la bonne réalisation de l'ensemble des vérifications.

Toutefois, il est apparu que le contrôleur ne disposait pas sur place de l'ensemble du matériel nécessaire à la réalisation des contrôles.

.../...

A. DEMANDES D'ACTION CORRECTIVES

◆ Matériel nécessaire à la réalisation des vérifications

La procédure M.RRAY.004 « Guide du contrôleur - sources scellées » prévoit l'utilisation d'un polyradiamètre équipé de sondes spécialisées (ex : MIP 10, LB123, LB124) ou radiamètre en mode « recherche » (ex : AT1123) pour la recherche de contamination sur les parties extérieures accessibles des appareils contenant des sources scellées. Dans ce but, seules des mesures indirectes par le biais de frottis doivent être réalisées.

Le contrôleur disposait de l'ensemble du matériel nécessaire à la réalisation des frottis mais ne disposait pas du matériel nécessaire à leur contrôle sur place. Il a indiqué à l'inspecteur qu'il contrôlerait les frottis de retour à l'agence, sans toutefois avoir prévu des précautions particulières. Cette méthodologie entraîne un risque de contamination des locaux et du personnel de l'agence en cas de frottis positif.

A1. Je vous demande de vous assurer que les contrôleurs emportent l'ensemble du matériel nécessaire à la réalisation des contrôles de contamination des sources scellées, ou des appareils en contenant, sur le lieu de l'intervention, si la nature du radionucléide le permet.

B. COMPLEMENTS D'INFORMATION

Néant

C. OBSERVATIONS

◆ Adéquation du matériel avec les mesures à réaliser

Selon les procédures M.RRAY.004 « Guide du contrôleur - sources scellées » et M.RRAY.002 « Guide du contrôleur – rayons X », le contrôle d'ambiance doit permettre de s'assurer de l'adéquation entre la signalisation du zonage mise en place et les mesures réalisées. Dans les deux procédures, l'utilisation de la Babyline est autorisée.

Le contrôleur dispose uniquement d'une Babyline 81 dans sa dotation de débitmètres. Il a utilisé cet appareil pour l'ensemble des mesures, y compris pour la vérification du respect de la limite de la zone non réglementée / zone surveillée. Le bruit de fond de cet appareil est de 1 $\mu\text{Sv/h}$ alors que la valeur recherchée est de 0,5 $\mu\text{Sv/h}$ au maximum. De plus cet appareil est très sensible aux variations climatiques et des contrôles ont eu lieu en intérieur chauffé et en extérieur par temps froid et venteux.

C1. Il serait opportun de mener une réflexion concernant la dotation en matériel des contrôleurs.

* * *

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points **dans un délai de deux mois**. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le chef de la division de Dijon de l'ASN

Signé par Marc CHAMPION